



Service de
l'Emploi
de la Formation et de
l'Insertion professionnelles



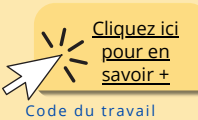
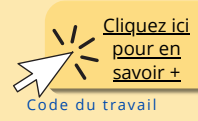
LES MESURES D'AIDE À L'EMPLOI

WWW.SEFI.PF

SOMMAIRE

- Contrat de travail
- Formation professionnelle
- Stages
- Création d'entreprise
- Chèque emploi service
- Réduction du temps de travail
- Incitation fiscale
- Aides exceptionnelles

CONTRAT DE TRAVAIL

DISPOSITIFS	OBJECTIFS	ORGANISMES D'ACCUEIL ET CONDITIONS	PUBLIC	SALAIRE	DURÉE	AVANTAGES	INFOS
CTH Contrat pour Travailleur Handicapé  Art LP 5313-52 et suivants Art A 5313-5 et suivants	Favoriser l'insertion professionnelle ou le maintien dans leur emploi des personnes handicapées en prenant en charge une partie du salaire versé par l'employeur. Le CTH peut être déployé pour l'embauche en CDI et en CDD.	• Entreprises de droit privé • EPIC • Associations loi 1901 • Coopératives Les employeurs ayant procédé à un licenciement pour motif économique ne peuvent pas prétendre au CTH pendant 1 an (à compter de la date du licenciement économique).	Demandeur d'emploi ou salarié ayant la reconnaissance travailleur handicapé (RTH) de la COTOREP Pour le salarié la RTH ne doit pas résulter d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.	Salaire minimum conventionnel. Le salaire brut mensuel sur lequel se calcule la participation du SEFI est plafonné à 2,5 fois le SMIG mensuel. Le salarié émarge en tant que salarié au RGS.	2 ans	Prise en charge partielle du salaire brut (versée par remboursement trimestriel) en fonction de la catégorie COTOREP du travailleur : Cat. A et B remboursement de 30% du salaire brut plafonné à 2,5 fois le SMIG en vigueur Cat. C remboursement de 50% du salaire brut plafonné à 2,5 fois le SMIG en vigueur	Cellule ITH 40 46 12 12 ith.sefi@administration.gov.pf La prise en charge débute à compter de la date de dépôt du dossier complet (y compris la fiche médicale d'aptitude) Dossier à déposer dans les trois mois suivant l'embauche ou la première reconnaissance en qualité de travailleur handicapé
TI'AMĀ CDI Aidé  Art LP 5313-52 et suivants Art A 5313-5 et suivants	Le TI'AMĀ a pour objectif de favoriser l'entrée sur le marché du travail d'un demandeur d'emploi embauché en contrat à durée indéterminée (CDI) par une prise en charge forfaitaire du salaire.	Le TI'AMĀ s'adresse aux employeurs du secteur privé. Il existe une bonification de l'aide (+20 000 F CFP) si l'employeur remplit une des conditions ci-dessous : • Les associations d'intérêt général • Les coopératives • Les entreprises de moins de 20 salariés • Les entreprises qui sont sur un des secteurs prioritaires* du gouvernement • Les structures d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE). CONDITION 3	Pour les demandeurs d'emploi. Il existe une bonification de l'aide (+20 000 F CFP) si le demandeur d'emploi embauché est dans l'un des cas suivants : • Travailleur handicapé orienté en milieu ordinaire • Licencié économique • Une personne suivie par la DSFE • SDF • âgé de 16 à 29 ans • sénior (de 50 à 62 ans) • sorti de prison • anciens boursiers. CONDITION 2	L'employeur verse le salaire directement au salarié conformément au code du travail. Le salarié émarge en tant que salarié au RGS.	1 an et renouvelable une fois (donc jusqu'à 2 ans) si l'embauche a permis de créer un emploi supplémentaire et qu'il n'y a pas eu de baisse d'effectif durant la première année.	Condition 1 : Pour l'embauche d'un demandeur d'emploi = 60 000 F CFP Condition 1 + Condition 2 : Pour l'embauche d'un demandeur d'emploi dans l'une des situations citées = 80 000 F CFP OU Condition 1 + Condition 3 = 80 000 F CFP Condition 1 + Condition 2 + Condition 3 = 100 000 F CFP Sur la base d'un contrat en temps plein	Cellule entreprises 40 46 12 34 entreprises.sefi@administration.gov.pf Nombre de contrats aidés TI'AMĀ autorisés simultanément • 5 pour les employeurs dont l'effectif, au jour de la demande est inférieur ou égal à 20 ; • 10 pour les employeurs dont l'effectif, au jour de la demande est supérieur à 20 et inférieur ou égal à 50 ; • 15 pour les autres employeurs.

DISPOSITIFS	OBJECTIFS	ORGANISMES D'ACCUEIL ET CONDITIONS	PUBLIC	SALAIRE	DURÉE	AVANTAGES	INFOS
ACT PRO Aide au Contrat de Travail Professionnel  Cliquez ici pour en savoir + Code du travail Art LP 6511-1 et suivants Art A 6511-1 et suivants	Favoriser l'insertion et la formation professionnelle d'un demandeur d'emploi par la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée particulier, fondé sur le principe de l'alternance, en associant une formation pratique en relation avec les qualifications recherchées au sein d'une entreprise, et une formation théorique dans un ou plusieurs organismes de formation.	A destination de toute entreprise, personne physique ou morale soumise à l'obligation de participation au financement des actions de formation professionnelle continue des salariés n'ayant pas procédé à un licenciement pour motif économique au cours des 12 mois précédant la date de la demande. L'embauche ne doit pas résulter du licenciement d'une personne en CDI.	• Etre inscrit au SEFI • ou avoir involontairement perdu son emploi ; • ou avoir fait l'objet d'un licenciement économique ; • ou sortir d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française ; • Ne pas avoir travaillé et démissionné de chez l'employeur ou tout employeur ayant un actionnaire commun dans les 12 derniers mois précédant l'A.C.T Pro ; • N'avoir jamais été embauché par un employeur avec un dispositif d'aide du SEFI	L'entreprise s'engage à rémunérer le salarié à 80 % du SMIG à minima la première année et 100 % du SMIG à minima la deuxième année Le temps passé en formation est considéré comme temps de travail	2 ans	Aide forfaitaire versée trimestriellement pendant 2 ans : • 1ère année 49 000 FCFP par mois ; • 2ème année 61 000 FCFP par mois. Participation du FPG : Organisation et financement des dépenses liées à la formation du salarié durée de la formation comprise entre 338 heures et 1352 heures • Entreprises jusqu'à 20 salariés : au plus 2 A.C.T. Pro simultanés • Entreprises de plus de 20 salariés : au plus 5 A.C.T. Pro simultanés	Le dossier de demande doit être déposé au minimum 30 jours AVANT la date prévisible d'embauche auprès du Fonds Paritaire de Gestion. Tél : 40 42 71 00 contact@fondsparitaire.pf www.fondsparitaire.pf Cellule entreprises 40 46 12 34 entreprises.sefi@administration.gov.pf
L'apprentissage  Cliquez ici pour en savoir +  Voir la vidéo Code du travail Art LP 6221-1 et suivants Art A 6221-1 et suivants	L'apprentissage est une formation en alternance qui associe une formation pratique en entreprise et une formation théorique dispensée dans un centre de formation afin de valider un diplôme ou un titre professionnel.	A destination des entreprises du secteur privé, des EPIC ou toute personne physique ou morale, disposant d'un n° TAHITI. Il est nécessaire de désigner un maître d'apprentissage dans l'entreprise (titulaire d'un diplôme de niveau équivalent à celui préparé par l'apprenti ou avoir 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine. Il faut pouvoir justifier de moyens matériels et humains suffisants pour encadrer l'apprenti.	L'apprentissage s'adresse aux demandeurs d'emplois âgés de 16 à 28 ans . Des dérogations à l'âge peuvent être accordées aux : • travailleurs handicapés ; • aux personnes dites "fragiles" ; • personnes en reconversion professionnelle ; • licenciés économiques ; • personnes ayant rompu leur contrat d'apprentissage dans les 12 mois précédant la signature d'un nouveau contrat.	L'apprenti a un statut de salarié de l'entreprise où il est en apprentissage. Il signe un contrat de 169 heures (heures de formation comprise) et bénéficie des congés. Il perçoit un salaire minimum de 70% du SMIG et il est couvert par la CPS (maladie, retraite).	Entre 1 et 3 ans en fonction du diplôme préparé par l'apprenti.	Prise en charge du coût de la formation Aide financière versée tous les 3 mois pour le remboursement du salaire minimum de l'apprenti, soit 70% du SMIG. 1ère année = 100 % du salaire minimum de l'apprenti 2ème année = 90 % 3ème année = 80 % Remboursement des charges patronales de l'apprenti Aide sur les cotisations patronales du maître d'apprentissage + prime mensuelle de 30.000 xpf Aide au transport	Cellule Apprentissage 40 46 12 79 apprentissage.sefi@administration.gov.pf L'ensemble des formations sont diffusées sur notre carte d'apprentissage disponible sur https://sefi.pf/devenir-apprenti/

DISPOSITIFS	OBJECTIFS	ORGANISMES D'ACCUEIL ET CONDITIONS	PUBLIC	SALAIRE	DURÉE	AVANTAGES	INFOS
TI'ARAMĀ CDD d'insertion  Cliquez ici pour en savoir + Code du travail Art LP 5252-1 et suivants Art A 5252-1 et suivants	L'objectif du TI'ARAMĀ est de faciliter l'insertion professionnelle des personnes qui ne sont pas aptes à intégrer directement le marché du travail et qui ont besoin d'une période d'immersion et d'accompagnement en milieu professionnel.	Le TI'ARAMĀ est ouvert exclusivement aux structures d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE).	Le TI'ARAMĀ est ouvert aux demandeurs d'emploi en situation de fragilité agréés par la DSFE.	L'employeur verse le salaire directement au salarié conformément au code du travail. Le salarié émarge en tant que salarié au RGS.	Le TI'ARAMĀ est conclu pour une durée d'un an. Le TI'ARAMĀ est renouvelable une fois, dont peut durer 2 ans maximum.	Prise en charge de 100 % du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur.	Cellule entreprises entreprises.sefi@administration.gov.pf Nombre de contrats aidés TI'ARAMĀ autorisés simultanément Pour les employeurs de moins de 20 salariés, le nombre de TI'ARAMĀ autorisés simultanément est de 5. Pour les employeurs dont l'effectif est compris entre 20 et 50 salariés, le nombre de TI'ARAMĀ autorisés simultanément est de 10. Au delà de 50 salariés, il est de 15 TI'ARAMĀ.

DISPOSITIFS	OBJECTIFS	ORGANISMES D'ACCUEIL ET CONDITIONS	PUBLIC	INDEMNISATION	DURÉE	AVANTAGES	INFOS
FORMATION professionnelle des adultes Code du travail Art LP 6111 et suivants	Favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle par l'obtention d'un certificat de formation, un diplôme ou une attestation de formation	Les formations sont dispensées par des organismes de formation enregistrées au Sefi Conventionnement avec le après acceptation du projet de formation	Demandeur d'emploi	16-29 ans 80 000 FCFP brut/ mois 30 ans et + 100 000 FCFP brut/ mois <i>Allocation complémentaire de 15 000 FCFP par mois pour 35heures /semaine pour les personnes licenciées économiques depuis - de 12 mois à la date de démarrage de la formation</i> Les stagiaires de la formation professionnelle sont affiliés au régime d'assurance maladie invalidité	La durée des formations varie. Pour être indemnisée, une formation est de minimum 80 heures.	Indemnités liées à la formation pour le stagiaire Coût de la formation prise en charge par le Pays Certificat de formation professionnelle ou attestation de stage.	Section Formation formation.sefi@administration.gov.pf

DISPOSITIFS	OBJECTIFS	ORGANISMES D'ACCUEIL ET CONDITIONS	PUBLIC	INDEMNISATION	DURÉE	AVANTAGES	INFOS
TI'ATURI AMO Stage d'aide à la mobilisation opérationnelle des compétences Pour accéder à ce dispositif, il est nécessaire de se rapprocher d'un conseiller	Permettre à des demandeurs d'emploi de développer les compétences et/ou l'expérience qui lui font défaut pour intégrer le marché du travail	- les entreprises ; - les services administratifs de la Polynésie française ; - les établissements publics de la Polynésie française ; - les associations régies par la loi de 1901, justifiant d'au moins 1 an d'existence ; - les coopératives ; - les SISAE (structures d'insertion sociale par l'activité économique).	- être inscrit au Service de l'Emploi ; - être en recherche active d'un emploi ; être âgé d'au moins 18 ans ; - ne pas être salarié ; - ne pas être patenté* ; - être résident de Polynésie française depuis au moins 5 ans, ou en union au moins 2 ans avec un résident remplissant la condition de durée de résidence. *Sauf pour les patentés ayant le statut RSPF (de la CPS)	En fonction de son niveau de diplôme, le demandeur d'emploi en stage TI'ATURI percevra : 60 000 F CFP s'il n'a aucun diplôme ; 80 000 F CFP s'il justifie d'un diplôme de niveau BAC/CAP/BEP ; 100 000 F CFP s'il justifie d'un diplôme de niveau BAC+2 ; 120 000 F CFP s'il justifie d'un diplôme de niveau supérieur au BAC+2.	8 mois non renouvelables	Pour le stagiaire : expérience professionnelle et indemnités pris en charge par le Pays (voir "salaire ou indemnisation"). Le stagiaire bénéficie de la protection sociale sous le régime des salariés. (RGS)	Cellule demandeur d'emploi 40 46 12 12 emploi.sefi@administration.gov.pf
TI'ATURI A.I. Stage d'aide à l'immersion professionnelle Pour accéder à ce dispositif, il est nécessaire de se rapprocher d'un conseiller	Faciliter l'insertion professionnelle d'un demandeur d'emploi disposant d'une expérience ou des qualifications pour un poste au sein d'un organisme d'accueil en vue d'une embauche. Il s'agit en quelque sorte d'un stage de pré-embauche.				3 mois non renouvelables	Pour l'organisme d'accueil : transmission d'un savoir-faire, période de formation prise en charge par le Pays pour la montée en compétence ou l'intégration d'une personne en entreprise	

DISPOSITIFS	OBJECTIFS	ORGANISMES D'ACCUEIL ET CONDITIONS	PUBLIC	INDEMNISATION	DURÉE	AVANTAGES	INFOS
SITH Stage d'Insertion pour les Travailleurs Handicapés  Cliquez ici pour en savoir + Code du travail Art. LP 5313-55 Art. A 6332-2 et suivants	Favoriser l'orientation et l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés par une immersion dans le monde du travail durant une période de stage.	• Entreprises privées, • Associations 1901 justifiant d'un an d'existence • Communes et groupements de communes • Services et établissements publics du Pays ou de l'Etat	Personne reconnue "Travailleur Handicapé" par la COTOREP à partir de 16 ans	16-29 ans 80 000 FCFP brut 35h/sem 30 ans et + 100 000 FCFP brut 35h/sem	6 mois et 35 heures par semaine RENOUVELABLE	Pour le stagiaire : expérience professionnelle & indemnités pris en charge par le Pays (voir ""salaire ou indemnisation"). Pour l'organisme d'accueil : transmission d'un savoir faire et favoriser l'insertion des travailleurs handicapés	Cellule ITH 40 46 12 12 ith.sefi@administration.gov.pf NOTIFICATION COTOREP OBLIGATOIRE A JOUR
Chantier de Développement Local CDL Adultes & Jeunes Convention cadre n° 92-3 du 30/06/1992	Permettre à des structures d'accueil n'appartenant pas au secteur marchand de recevoir en stage des personnes sans emploi et en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.	• Services ou établissements public de la Polynésie française, • Services de l'Etat, • Communes. • Agrément par le comité de sélection PF des CDL (pour les services et établissements publics de Polynésie française)	• Demandeur d'emploi de 26 ans et plus pour le dispositif CDL "Adulte". • Demandeur d'emploi de 16 ans jusqu'à 25 ans pour le dispositif CDL "JEUNE".	CDL ADULTE Indemnités nettes de 125 407 FCFP/net par mois pour une durée de 35h par semaine CDL JEUNE Indemnités nettes de 57 908 FCFP /net par mois pour une durée de 20h par semaine	4 à 12 semaines	Prise en charge à 100% des indemnités des stagiaires Prise en charge des formations	Section Formation formation.sefi@administration.gov.pf

DISPOSITIFS	OBJECTIFS	ORGANISMES D'ACCUEIL ET CONDITIONS	PUBLIC	INDEMNISATION	DURÉE	AVANTAGES	INFOS
TIAPA Le tremplin d'accès à l'insertion par l'activité pour les aînés Pour accéder au dispositif, il est nécessaire de répondre à un appel à candidature TREMLIN	Permettre à des demandeurs d'emploi de développer les compétences et/ou l'expérience qui lui font défaut pour intégrer le marché du travail	Communes et association ayant un projet ayant pour objectif l'insertion professionnelle	- Le TIAPA s'adresse aux demandeurs d'emploi de 50 à 62 ans, sans emploi depuis au moins 1 an et possédant des compétences professionnelles acquises au cours de leurs expériences - Le dispositif TAIA s'adresse aux demandeurs d'emploi âgés de 18 à 49 ans, sans diplôme et sans expérience significative, ou avec un diplôme obtenu il y a au moins 2 ans et sans expérience significative, dont l'insertion professionnelle est empêchée par des difficultés non professionnelles (qui ne dépendent pas des qualifications ou de l'expérience professionnelle).	50 000 F CFP	1 an le temps du projet TREMLIN	Pour le stagiaire : expérience professionnelle & indemnités pris en charge par le Pays (voir "salaire ou indemnisation").	Le porteur de projet (association ou commune) répond à un appel à projet TREMLIN. Des projets PIAC sont sélectionnés. Les projets PIAC sélectionnés sont répertoriés donc le catalogue des projets sélectionnés.
TAIA Le tremplin d'accès à l'insertion professionnelle par l'activité Pour accéder au dispositif, il est nécessaire de répondre à un appel à candidature TREMLIN	Faciliter l'insertion professionnelle d'un demandeur d'emploi disposant d'une expérience ou des qualifications pour un poste au sein d'un organisme d'accueil en vue d'une embauche. Il s'agit en quelque sorte d'un stage de pré-embauche.			90 000 F CFP		Pour l'organisme d'accueil : transmission d'un savoir-faire, période de formation prise en charge par le Pays pour la montée en compétence ou l'intégration d'une personne en entreprise	Des demandeurs d'emploi se positionnent sur un projet de leur commune lors de l'appel à candidature. La liste des demandeurs d'emploi retenue pour chaque projet est également communiquée.

DISPOSITIFS	OBJECTIFS	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	PUBLIC	INDEMNISATION	DURÉE	AVANTAGES	INFOS
FA'ATI'A Aide à la création ou la reprise d'activité Code du travail Art LP 5231-1 à 5231-28 Art 5231-1 à A 5231-12 Cliquez ici pour en savoir +	Favoriser l'insertion professionnelle d'un demandeur d'emploi en soutenant son projet de création ou de reprise d'activité par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière	- Tous secteurs d'activité sauf professions libérales réglementées, activités de conseil et activité de formation (à l'exception des actions de formation liées à la pratique d'un sport, d'un art ou d'une activité culturelle) ; - Présenter un projet d'entreprise réel et viable - Disposer de compétences dans le domaine d'activité choisie - Déposer une demande AVANT l'immatriculation de l'activité - Ne pas dépasser 2 activités qui devront être liées entre elles.	Pour les demandeurs d'emploi : - de 18 ans minimum - sans emploi Pour la création ou la reprise d'une activité sous la forme d'une entreprise individuelle (les sociétés sont exclues).	Indemnités mensuelles de 90 000 FCFP la première année, 60.000 la deuxième année et 30 000 la dernière année. Il y a un système de bonification : - pour les activités situées hors de Tahiti et Moorea +10 000 F CFP - si l'activité relève d'un secteur prioritaire du gouvernement OU si l'activité exploite d'un modèle régénératif, +10 000 F CFP	3 ans et maintenue chaque année sous conditions	Prime de démarrage d'un montant maximum de 500 000 FCFP pour de l'achat d'équipement en lien avec l'activité. Une aide complémentaire d'un montant maximum de 100 000 F CFP pour suivre une formation ou avoir une assistance comptable.	Cellule d'aide à la création d'entreprise Par téléphone 40 46 12 72 Par mail cace.sefi@administration.gov.pf Accueil physique : uniquement le jeudi de 7h30 à 11h30 au siège du Service de l'emploi à Papeete

DISPOSITIFS	ORGANISMES D'ACCUEIL ET CONDITIONS	PUBLIC	SALAIRE OU INDEMNISATION	COUVERTURE SOCIALE	DURÉE	AVANTAGES	PRIORITÉS ET INFOS
TITETI OHIPA Code du travail Art LP 1234-1 à LP 1234-16 + Arrêté n°281 CM du 23 février 2023 relatif au dispositif dématérialisé dénommé "Titeti Ohipa" + Arrêté n°2856 CM du 22/12/2022 Cliquez ici pour en savoir +	RÉSERVÉ AUX PARTICULIERS - Sont considérés comme des particuliers, les personnes demandeurs de services domestiques ou familiaux pour des tâches effectuées à leur domicile. - Attention, la liste des activités possibles est limitée	Toute personne libérée des obligations scolaires que vous employez dans le cadre des « emplois familiaux » tels que : - Les travaux de ménage ; - La garde d'enfant à domicile ; - L'assistance pour les tâches quotidiennes au bénéfice des personnes âgées ou invalides, hors soins de santé ; - Le soutien scolaire ; - Les petits travaux d'entretien à l'exception toutefois des travaux d'entretien des piscines ; - Les petits travaux de jardinage à l'exception toutefois des travaux en hauteur et milieu aquatique.	Un chéquier vaut 10 010 FCPF au 01-01-2023 5 chèques de 2h Chaque chèque de 2035 FCPF net permet de rémunérer 2 heures de travail au SMIG.	Couverture sociale : R.G.S. (Régime Général des Salariés). ou R.S.T. en fonction du nombre d'heures travaillées par la personne employée	Un même particulier ne peut employer le même travailleur plus de huit heures par jour et dans la limite de 52 heures par mois <i>80 h pour certaines activités</i>	Simplifications des formalités. pas de déclaration préalable à l'embauche, pas de contrat de travail à rédiger et signer, pas de bulletin de salaires à établir, pas de déclaration des salaires à adresser à la CPS, pas de cotisations à payer à la CPS Couverture CPS en cas d'accident du travail de l'employé. Avantages financiers : prise en charge des cotisations patronales, des indemnités de congés payés et de précarité	Renseignements auprès de la CPS : Tél 40 41 68 00 31 mars 2023 : Fin des ventes et de l'utilisation des CSP 30 juin 2023 : Fin de remboursement des chèquiers Les travailleurs auront 1 an pour encaisser les chèques émis avant le 31 mars 2023

DISPOSITIFS	ORGANISMES D'ACCUEIL ET CONDITIONS	PUBLIC	SALAIRE OU INDEMNISATION	COUVERTURE SOCIALE	DURÉE	AVANTAGES	PRIORITÉS ET INFOS
CSE Convention de Soutien à l'Emploi Code du travail Art LP 5211-1 à LP 5211-26 Art A5211-1 à A5211-14 + Arrêté CM 2020 du 19-11-2020	Eviter les licenciements pour motif économique dans les entreprises qui sont contraintes de réduire leur activité compte tenu de la conjoncture économique ou d'un sinistre de caractère exceptionnel, en prenant en charge une partie de la perte de salaire subie par le salarié du fait de la réduction de son temps de travail. Une fois dans le dispositif CSE l'entreprise ne doit plus pratiquer de licenciements économiques.	- Toute personne physique ou morale de droit privé disposant d'un numéro Tahiti - Avoir conclu un accord de réduction du temps de travail (R.T.T.). - Justifier auprès du S.E.F.I. de la nécessité de recourir à une réduction du temps de travail. - Etre à jour du versement de ses cotisations à la CPS	Prise en charge d'une partie de la perte de salaire subie par le salarié L'employeur ne peut payer au salarié le montant de la perte de salaire non couverte par le C.S.E	Le taux de R.T.T. ne peut être supérieur à 50%, ou avoir pour effet de réduire le temps de travail à moins de 80h / mois	6 mois, renouvelable. Durée maximale : 3 ans Non cumulable avec d'autres dispositifs d'aide du SEFI <i>sauf APP, CTH et SITH</i>	Pour une R.T.T. inférieure ou égale à 20 %, la prise en charge est de 80 % de la perte de salaire brut subie par le salarié, dans la limite de 19 % de 2 fois le SMIG Pour une R.T.T. supérieure à 20 %, la prise en est de 75% de la perte de salaire brut subie par le salarié, dans la limite de 30 % de 2 fois le SMIG	Dossier à télécharger sur le site www.sefi.pf  Cliquez sur Mesures d'Aides à l'emploi CSE 40461212

DISPOSITIF	OBJECTIFS	MODALITÉS	AVANTAGES EMPLOYEUR	CONDITIONS	FORMALITÉS	INFOS
IFED Incitation fiscale pour l'emploi durable Code des impôts Art LP 973-1 à LP 973-11 arrêté 159 CM du 24-02-2006	Inciter les entreprises à augmenter de manière durable leurs effectifs salariés par l'instauration d'un dispositif d'aide à la création d'emplois qui offre un avantage fiscal aux entreprises qui recrutent et qui maintiennent ces emplois salariés sur plusieurs exercices.	- La réduction d'impôt d'un montant de 1 500 000 FCFP par emploi créé sera déductible par tiers sur une durée de trois ans (soit 500 000 FCFP par an). En effet, s'agissant de favoriser l'emploi durable, les deux derniers tiers seront déductibles à conditions que l'augmentation de l'effectif soit maintenue au cours des deux années suivantes. - Il s'agit d'une réduction d'impôt et non d'un crédit d'impôt. Si la réduction est supérieure au montant de l'impôt de l'exercice, le solde n'est pas reportable pour l'exercice suivant.	La réduction d'impôt est accordée lorsqu'il sera constaté, pour une période de référence (N), que les effectifs salariés sont en hausse par rapport à ceux de la période de référence précédente (N-1). L'entreprise pourra alors bénéficier d'une réduction d'impôt qui sera établie en fonction de la variation des effectifs. L'effectif pris en compte au titre d'une période de référence (du 1er octobre au 30 septembre) correspondra à la moyenne des effectifs mensuels déclarés à la CPS durant les 12 mois de cette période, arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Seuls sont pris en compte, les effectifs déclarés pour plus de 80 heures par mois et n'ayant pas bénéficié de dispositifs d'aide à l'embauche du SEFI	Personne physique ou morale redevable de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions (les entreprises perlières et nacières ne sont pas éligibles). Ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique dans les 12 mois précédant la demande de réduction d'impôt Les créations d'emplois salariés concernées par cette mesure fiscale sont celles qui interviennent entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2021	- Déposer un dossier de demande au SEFI avant le 31 décembre de chaque année (31 janvier de l'année suivante pour les redevables de l'impôt sur les transactions des archipels autres que les Iles du Vent). - Joindre l'attestation délivrée par le SEFI à la déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires déposée par l'entreprise auprès de la Direction des Impôts et des Contributions Publiques	www.sefi.pf 40461212



Service de
l'Emploi
de la Formation et de
l'Insertion professionnelles



MAURUURU